

PREFECTURE DES YVELINES



Direction départementale
des services vétérinaires
des Yvelines

N° SV . 10-0087

ARRETE PREFECTORAL N° 10-0087
Portant interdiction de la pêche de poissons
dans le fleuve Seine et de la rivière Orge
en vue de la consommation et de la
commercialisation ou de la cession gratuite

LA PREFETE DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

Vu le code de la justice administrative et notamment ses articles R 221-3 et R 311-1 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 13 mai 2009 ;

Considérant que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des poissons pêchés dans le fleuve Seine et dans la rivière Orge.

Considérant que la contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Considérant que la consommation de poissons pêchés dans le fleuve Seine est déjà interdite dans les départements de l'Eure et de la Seine Maritime en raison de taux de contamination en dioxines et PCB-DL de poissons supérieurs aux normes admises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Sont interdites en vue de la consommation humaine et animale, la pêche, la détention, le débarquement, le transport et la commercialisation ou la cession gratuite de tous les poissons tous les poissons pêchés dans le fleuve Seine ainsi que ceux pêchés dans la rivière Orge pour leur partie située dans le département des Yvelines.

Article 2 :

Ces interdictions courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 3 :

Les interdictions prévues à l'article 1 du présent arrêté s'appliquent aux pêcheurs professionnels et aux pêcheurs de loisir. La pratique de la pêche de loisir reste cependant autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 5 :

Le secrétaire général du département des Yvelines, le chef du service navigation de la Seine, le directeur départemental de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur de l'unité départementale de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental de la sécurité civile, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage communal et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le **21 JUN 2010**

LA PREFETE DES YVELINES

Pour la Préfete et par dérogation,
Le Secrétaire Général

Claude GIRAULT